Information du public, accès aux documents et protection des données personnelles : les règles genevoises

OCPM

6 mai 2021

INTRODUCTION

Rappel historique :

- Avant 2001
- 1ère étape : l'accès aux documents officiels en mains de l'Etat
- 2ème étape en 2008 : ajout du volet protection des données personnelles.
- Une loi qui vise le secteur public cantonal et communal, les établissements publics autonomes, les fondations de droit public et autres corporations de droit public
- Le volet transparence s'applique également aux institutions subventionnées

CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

2 volets :

- Transparence
- Protection des données

Les deux volets s'appliquent aux institutions cantonales et communales.

Seul le volet transparence s'applique aux institutions de droit privé subventionnées.

La LIPAD

LIPAD
Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

Transparence et protection des données dans les institutions publiques

Canton
Pouvoir exécutif, législatif et judiciaire

Communes
Administrations et commissions qui en dépendent

Etablissements de droit public
cantonaux et communaux

Entité privée soumis à la transparence si subventionnement (50 %, minimum CHF 50'000), si participation majoritaire au capital social ou si délégation de tâches de droit public

LIPAD

Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

1ère étape:
qualifier le domaine auquel la demande faite à l'institution doit être rattachée

•Transparence ?

•Accès à un document existant dans l'institution

Priorité à l'information

Sauf si contraire au droit fédéral, à une base légale genevoise formelle ou si un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose
En cas de désaccord, le Préposé cantonal propose une **médiation**

Protection des données ?

Renseignement(s) comportant des données personnelles

Priorité à la protection

Pas d'information - Consentement préalable nécessaire – si engendre un travail disproportionné – le **préavis** du Préposé cantonal est requis

Art. 24 LIPAD Droit d’accès

1 Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la présente loi.

2 L’accès comprend la consultation sur place des documents et l’obtention de copies des documents.

3 Les membres des instances ou du personnel des institutions qui sont appelés à répondre à des demandes d'accès à des documents ou à des demandes de renseignements ne doivent pas fournir d'informations orales qui, d'après les dispositions prévues ou réservées par la présente loi, ne devraient pas être communiquées si elles étaient consignées dans un document.

Energie

Les SIG s'expliquent enfin sur le coût de l'application «Activéco»

Le détail des dépenses du programme vient d'être divulgué. La direction se justifie sur la somme

Sophie Simon

Ce ne sont pas 2 millions de francs mais 2,4 millions que les Services industriels de Genève (SIG) ont dépensés pour l'application «Activéco habitat» *(lire l'encadré)*. En avril, *Le Matin Dimanche* avançait le chiffre de 2 millions, que la régie publique se refusait à confirmer ou infirmer. Elle se réfugiait derrière le secret d'affaires et des clauses de confidentialité avec ses mandataires. Le préposé genevois à la transparence, saisi par la *Tribune de Genève*, a estimé que «le caractère secret ou public d'un document (...) relève de la loi seule et échappe à la volonté des parties».

Selon lui, la divulgation de ces informations ne mettrait pas les SIG en situation d'infériorité par rapport à des concurrents, ainsi il a recommandé leur transmission. Nous avons donc pu consulter le récapitulatif des coûts, d'un total de 2,413 millions de francs, dont 1,772 million à l'externe (dépenses informatiques et marketing), et 641 000 francs à l'interne. Les précisions de Christian Brunier, directeur général des SIG.

Christian Brunier, directeur général des SIG depuis le 1er avril, affirme vouloir plus de transparence.

Christian Brunier, pourquoi avoir fait autant de mystère autour du coût de l'application?
Il n'y a pas de volonté de cacher quoi que ce soit. La direction commerciale avait choisi de ne pas communiquer, car nous ne sommes plus en situation de monopole pour 50% de notre activité et ces informations pouvaient bénéficier à nos concurrents. Aujourd'hui, j'ai envie que nous soyons le plus transparents possible, après toutes les affaires que nous avons eues.

Plus de 2,4 millions de francs pour une simple application, pourquoi si cher?
Ce n'est pas qu'une application, c'est tout un programme d'économies d'énergie. C'est la première fois que nous créons une application smartphone; nous avons donc environ un tiers de coûts «initiaux», qu'on ne repaiera plus si l'on crée de futures applications. Certains ont fait la comparaison avec l'application de la police, qui n'a coûté que 100 000 francs. Mais cela n'a rien à voir, c'est une application statique, de conseils, très légère, qui n'est pas liée au système d'information de la police. La nôtre va beaucoup plus loin; elle est reliée à l'historique du consommateur via un système sécurisé. Il fallait aussi qu'elle soit très attractive, sinon personne n'allait l'utiliser. On a beaucoup misé sur la communication. Les SIG font plus d'un milliard de chiffre d'affaires annuel; on peut bien consacrer deux millions à un programme d'économies d'énergie.

Les économies d'énergie visées vont-elles permettre de rentabiliser ces dépenses rapidement?
Ce qu'on va rentabiliser, ce n'est pas l'application «Activéco», c'est l'ensemble du programme «éco 21», pour lequel nous avons déjà investi 42 millions. L'objectif est de 125 GWh/annuel d'économies d'électricité à fin 2015, ce qui représente en gros la consommation annuelle de 40 000 ménages *(nuir: sachant qu'un ménage consomme en moyenne pour 600 francs par an, l'économie totale serait de 24 millions)*.

Vous arrivez au bout de ce financement de 42 millions; que va-t-il se passer?
Notre objectif est de financer les économies d'énergie de façon pérenne. Il y a plusieurs pistes: des subventions fédérales ou cantonales et des taxes sur l'énergie, sur le principe du pollueur payeur. Ce n'est pas nous qui choisirons, c'est le Législateur à Berne. Dans l'intervalle, nous diminuerons sensiblement nos marges.

Déjà 8600 inscrits depuis février

«Activéco habitat» est une application gratuite lancée en février 2014, disponible sur smartphone, tablette et ordinateur. Elle permet aux ménages de suivre leur consommation d'électricité, d'eau et de gaz mois après mois, en relevant eux-mêmes leur compteur. Les clients visualisent alors leur consommation sur un tableau de bord intelligent et peuvent recevoir des conseils pour réaliser des économies. A ce jour, l'application a reçu 8600 inscriptions. **S.S.**

Plus d'informations sur www.sig-activeco.ch

Consultez notre dossier sur www.sig.tdg.ch

Directive Jornot: transparence exigée

POLITIQUE PÉNALE • *Un collectif d'avocats dénonce la politique de répression du Ministère public. Il réclame l'accès à la directive Jornot, qui oriente la pratique des procureurs.*

ANNE-SYLVIE MARIÉTHOZ

C'est la directive dont tout le monde parle à Genève, mais dont le Ministère public refuse pour l'instant de dévoiler les détails. Elle généralise une pratique «inacceptable sur le plan humain», dénonce l'Association des juristes progressistes (AJP) qui, dans la foulée de Me Nils de Dardel, demande au procureur général, de pouvoir la consulter. A la suite du refus de ce dernier – voir ci-contre, décision du 3 juin –, l'AJP et Me de Dardel ont requis la médiation du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence. Celui-ci a déjà rendu une recommandation en faveur de la requête de Me de Dardel, sur laquelle le Ministère public devrait se positionner dans les jours qui viennent.

Cette fameuse directive Jornot, du nom du procureur général, permet d'embastiller des étrangers sans titre de séjour, au seul motif d'infraction à la Loi sur les étrangers (LEtr). Elle vise, selon son auteur, à faire pression sur les personnes multirécidivistes et les habitués de la petite délinquance cueillis par la police dans les quartiers sensibles.

Pic à Champ-Dollon

Ce sont en tout cas les intentions affichées par M. Jornot, telles qu'il les a toujours défendues publiquement. Mais, dans la réalité, les acteurs du barreau constatent que la directive permet d'emprisonner des migrants pour des délits mineurs, sans aucune commune mesure avec la peine encourue. Ainsi un étranger sans titre de séjour peut-il être considéré comme «récidiviste» s'il a déjà été condamné précédemment pour une infraction telle que non-paiement d'une contribution d'entretien ou consommation de cannabis, relève l'AJP. «Un délit pour lequel un Suisse encourt tout au plus une amende», note Me Nils de Dardel, qui a récemment été sollicité pour une telle affaire. Une simple «récidive de séjour illégal» peut en fait suffire à envoyer un individu derrière les barreaux et plusieurs cas de ce type ont déjà été signalés.

A l'heure où la population carcérale explose – elle a atteint un pic encore inédit à Champ-Dollon le week-end dernier, avec 894 détenus, annonçait le quotidien *20 Minutes* dans son édition d'hier –, cette pratique alerte de nombreux acteurs du monde associatif et judiciaire. Le Département de la sécurité et de l'économie précise toutefois que, au 31 juillet dernier, «aucune personne n'était détenue à Champ-Dollon au seul motif d'infraction à la LEtr sans antécédents», selon Laurent Forestier, chargé de communication. Il indique en outre que «seuls 8 détenus (sur 888 à cette date) avaient pour seul antécédent le fait d'avoir enfreint la LEtr à plusieurs reprises».

Incitation à quitter la Suisse

De fait, les personnes frappées d'une décision du Ministère public ont la possibilité de recourir dans les dix jours. Et il n'est pas rare que le Tribunal de police revoie les peines à la baisse, comme l'ont montré plusieurs cas récents. Mais elles ne disposent pas toutes «du soutien juridique nécessaire pour s'opposer à l'ordonnance pénale», déplore l'AJP. Et la mesure n'apparaît pas moins comme «totalement disproportionnée» à ses yeux. Ce n'est un secret pour personne, «que la prison a un effet désocialisant, souvent délétère, pour les personnes et pour notre société», dénonce un avocat familier du sujet. C'est notamment pour cette raison que la peine privative de liberté, à fortiori de courte durée, est prévue dans le nouveau droit pénal «comme l'exception du système», souligne-t-il. En l'occurrence, «on détourne un instrument juridique, pour briser moralement des gens considérés comme indésirables», afin de les inciter à quitter le territoire, dénonce l'avocat. «C'est grave, d'autant plus si on considère que nombre des personnes concernées connaissent mal leurs droits ou n'ont pas les moyens d'actionner la justice», selon Me Nils de Dardel.

Il est «extraordinaire» dans ces circonstances que les juristes n'aient pas accès au cadre légal dans lequel sont rendues ces décisions, s'indigne-t-il. La nouvelle décision du Ministère public est attendue prochainement. Celui-ci n'a pas souhaité faire de commentaires à ce stade. Les recommandations du préposé à la protection des données sont «par définition» non contraignantes. En cas de nouveau refus, l'AJP et Me Nils de Dardel auront encore la possibilité de recourir auprès de et de la Chambre administrative, puis du Tribunal fédéral. ■

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Pouvoir judiciaire
Ministère public

Demande fondée sur la LIPAD — Genève, le 3 juin 2014

Vous indiquez que votre mandante, l'Association des juristes progressistes, demande l'accès à la directive précisant "la politique pénale à l'égard des étrangers multirécidivistes en situation irrégulière".

Votre intérêt privé à accéder à une directive interne du Ministère public en matière de politique pénale doit être analysé au regard de l'intérêt public à maintenir le bon fonctionnement du Ministère public en sa qualité d'autorité de poursuite pénale au sens de l'art. 12 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP).

A teneur de l'art. 16 al. 1 CPP, le Ministère public est responsable de l'exercice uniforme de l'action publique. Cette tâche suppose l'unification des pratiques des magistrats, notamment en matière de procédures à forte occurrence. Les directives internes en matière de politique pénale visent cet objectif. Leur publication affaiblirait la position du Ministère public et, partant, la sécurité publique. Elle empêcherait la mise en œuvre du droit fédéral.

Le Ministère public entend dès lors rejeter votre demande d'accès.

Réponse du Ministère public à la demande formulée par l'Association des juristes progressistes d'accéder à la directive Jornot.

La transparence au cœur du conflit qui oppose police et Etat

Le 2 août dernier, les gendarmes genevois décidaient de mettre fin à une grève de l'uniforme et du rasoir qui durait depuis plus de deux mois. Plutôt optimistes, syndicats de police et Conseil d'Etat laissaient entrevoir une possible sortie de crise. Mais une demande du Groupement des associations de police (GAP), déposée auprès du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT), risque de faire capoter les négociations. Les policiers genevois souhaitent en effet obtenir une dizaine de documents confidentiels liés au projet SCORE (réforme salariale de la fonction publique) que l'Etat refuse toujours de communiquer.

Le 19 juin dernier, une première tentative de médiation a échoué et les deux parties attendent désormais les recommandations du PPDT, qui dira si le Conseil d'Etat doit ou non être plus transparent. Pour Daniel Weissenberg, vice-président du GAP, la réponse est simple: «Pour pouvoir défendre au mieux nos membres, nous avons besoin d'un certain nombre de documents, tels que le rapport méthodologique, les résumés anonymisés d'interview du personnel ou encore les notations des métiers de la sécurité, qui définiront la future rémunération des policiers.» Le syndicaliste ne comprend pas «pourquoi ces éléments, qui ne relèvent pas de la sécurité de l'Etat, devraient être secrets».

Malgré un courrier, daté du 30 juillet, adressé aux organisations représentatives du personnel de l'Etat, le Conseil d'Etat qui proposait «d'ouvrir davantage le système SCORE et ses paradigmes», ne souhaite définitivement pas accéder à la demande du GAP. Selon Henri Roth, porte-parole du Département des finances, «il n'y a pas lieu de donner tous les documents, ni tous les détails du système». Il invoque pour cela une «clause de confidentialité» qui lie l'Etat à son consultant, l'entreprise zurichoise GPO. Et de conclure que l'Etat «attend sereinement les recommandations du PPDT». Dans le canton de Vaud pourtant, le rapport méthodologique de la nouvelle politique salariale, également élaboré par GPO, est disponible librement sur internet.

MOHAMED MUSADAK

Le Courrier, 07.11.2014

Les Travers du Vent remportent une manche contre les SIG

NEUCHÂTEL • *Le préposé genevois à la transparence donne raison à une association qui réclame des documents aux Services industriels.*

CLAUDE GRIMM

L'association neuchâteloise Les Travers du Vent, qui lutte contre l'éolien industriel, a gagné une première manche contre les Services industriels genevois (SIG). Ceux-ci ont jusqu'ici refusé de lui communiquer des documents en lien avec le dossier éolien, qu'elle réclame depuis plus d'un an.

Sur la base de la Loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) de 2001, le préposé à la protection des données et à la transparence leur demande, dans une recommandation du 27 octobre, de revenir sur leur décision. Et de transmettre à l'association le contrat avec la conseillère nationale vert'libérale Isabelle Chevalley, le contrat Juel III liant les SIG à la société Ennova, ainsi que le business plan ou plan d'investissements ayant conduit les SIG à prendre une participation dans Ennova.

Le préposé conclut qu'il y a «un intérêt du public à savoir comment les SIG ont été amenés à créer avec la maison tessinoise ReniInvest la filiale commune Ennova, spécialisée dans la production d'énergie éoliennes». KEYSTONE

Le secret devient l'exception

«On peut rendre hommage au travail du préposé à la transparence, qui a fait son travail», se réjouit Fabienne Chapuis-Hini, avocate et présidente des Travers du Vent. «La règle devient la transparence et le secret l'exception. S'agissant d'argent public, les citoyens ont le droit de savoir où il a été perdu», poursuit-elle. A noter que l'association est déjà parvenue, par une dénonciation pénale, à obtenir que le Ministère public genevois ouvre une procédure pénale pour gestion déloyale dans l'affaire qui lie les SIG à Ennova et ReniInvest (notre édition du 20 septembre 2014).

Dans sa recommandation, le préposé rejette les arguments de l'établissement autonome de droit public. Il concède uniquement qu'il serait «préjudiciable» de transmettre les documents durant l'enquête administrative portant notamment sur le partenariat éolien Juel III, estimant qu'il y a un risque que «les autorités décisionnelles ne puissent rendre sereinement leur décision». Le secret de fonction ne pourra cependant plus être invoqué une fois l'enquête terminée. Ce qui est le cas depuis début octobre. Des sanctions pourraient tomber prochainement.

Arguments réfutés un à un

Les SIG invoquent aussi le fait que le contrat d'Isabelle Chevalley contient des données personnelles comme son adresse privée, la nature du mandat et le détail de sa rémunération. Le préposé rejette ce point, arguant que toutes ces informations sont publiques, y compris le montant du mandat (289 000 francs). Le préposé rejette également l'argument du secret des affaires qui «ne concerne que des données essentielles dont la prise de connaissance par la concurrence entraînerait des distorsions du marché et ferait perdre un avantage concurrentiel à l'entreprise». Ce que les SIG n'ont pas prouvé, indique-t-il.

Reste la clause contractuelle de confidentialité invoquée par les SIG. Le préposé estime que la LIPAD perdrait de son sens s'il était possible de refuser l'accès à des informations «en faisant détenir par un tiers de droit privé des documents qui ont vocation à régler une tâche de droit public». «Le caractère secret ou public d'un document est une qualification qui relève de la loi seule et qui échappe à la volonté des parties», souligne-t-il. Il remarque en outre que les investissements des SIG dans l'éolien ont abondamment été relatés par les médias, ainsi que l'ensemble des éléments du dossier.

Le préposé conclut qu'il y a «un intérêt du public à savoir comment les SIG ont été amenés à créer avec la maison tessinoise ReniInvest la filiale commune Ennova, spécialisée dans la production d'énergie éoliennes». Les SIG ont dépensé 13 millions de francs pour l'acquisition de 20% du capital-actions d'Ennova, puis récemment 2,8 millions pour les 80% restants, et avancé 33 millions à la société pour financer les études de faisabilité.

Les SIG prennent acte

Du côté des SIG, on prend acte de la recommandation. «On est en train de l'analyser et on communiquera d'abord notre décision à l'association demanderesse», déclare Isabelle Dupont Zamperini, responsable des relations publiques de la régie d'État.

Deux voies se dessinent. Si les SIG acceptent de transmettre les documents demandés, restera à déterminer la fin effective de l'enquête: «Est-ce dès l'instant où la personne chargée de l'enquête remet son rapport ou lorsque les SIG prennent une décision pour les personnes sous enquête? Selon le type de décision, un recours sera possible et la procédure sera prolongée d'autant», note Isabelle Dupont Zamperini. En cas de refus de la part des SIG, Les Travers du Vent ont d'ores et déjà annoncé un recours au tribunal. Affaire à suivre. ■

PROTECTION DES DONNEES

La protection des données, un droit constitutionnel.

Toute personne a droit (art. 13 Cst) :

- au respect de sa vie privée et familiale;
- au respect de son domicile;
- au respect de sa correspondance;
- à la protection contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

PROTECTION DES DONNEES

Principes fondamentaux

- Le traitement de données personnelles par une institution publique doit être prévu par une loi ou un règlement (principe de licéité – art. 35 al. 1 LIPAD) et/ou
- les données traitées doivent être pertinentes et nécessaires (principe de proportionnalité – art. 36 LIPAD); et
- exactes et mises à jour (principe d'exactitude – art. 36 LIPAD);
- collectées de manière reconnaissable (principe de transparence de la collecte) et loyale (principe de la bonne foi – art. 38 LIPAD);
- sécurisées (principes de sécurité – art. 37 LIPAD) : protégées contre tout traitement illicite, intactes, disponibles, tenues confidentielles;
- Détruites ou rendues anonymes, si nécessaire.

PROTECTION DES DONNEES

Les exigences de la loi s'appliquent à tout traitement de données personnelles :

- Quels que soit la forme (orale ou écrite) et le support (papier ou informatique);
- Collecte ciblée des seules informations nécessaires;
- Le traitement des données sensibles requiert une base légale formelle et doit être absolument indispensable à l'accomplissement des tâches légales;
- Les données personnelles sensibles sont tenues confidentielles.

PROTECTION DES DONNEES

L'accès à ses données personnelles propres, 1ère étape :

- Demande écrite au responsable LIPAD;
- Justifier de son identité;
- Quel(s) fichier(s) et quelles données sur moi ?
- Restrictions ? Voir art. 46 LIPAD;
- Réponse écrite et gratuite (sauf si cela implique un travail disproportionné);
- Un accès partiel est préférable à un refus.

PROTECTION DES DONNEES

L'accès à ses données personnelles, 2ème étape :

- Actions concrètes possibles : détruire – rectifier – compléter – mettre à jour, à défaut, porter mention, s'abstenir de communiquer, publier – communiquer la décision;
- Traitement "avec célérité";
- En cas de refus, transfert au PPDT.

→ http://www.ge.ch/ppdt/doc/Formulaire-demande-relative-donnees-personnelles.pdf

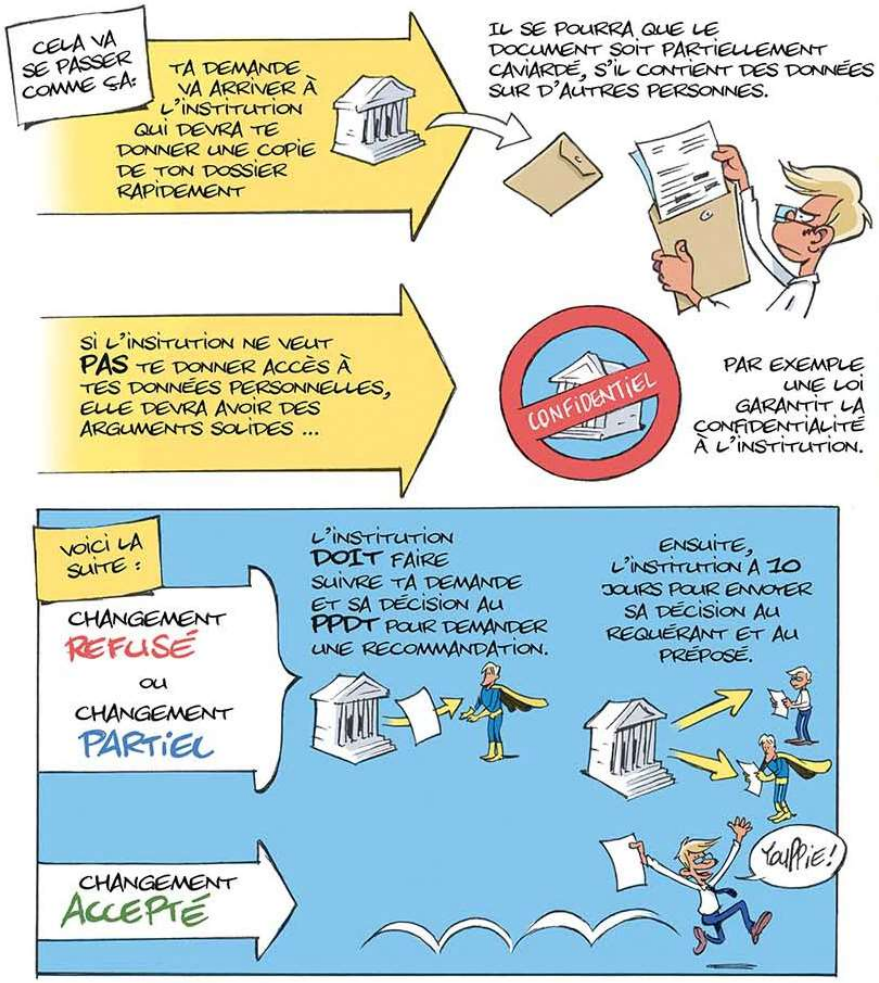

PROTECTION DES DONNEES

Communication de données personnelles sur demande: l'art. 39 LIPAD

- **entre deux institutions publiques genevoises soumises à la LIPAD** sur requête de l'une d'elles (al. 1); aucune loi ou règlement ne doit s'opposer à une telle communication de données;
- **entre une institution publique genevoise soumise à la LIPAD et un autre établissement de droit public suisse non soumis à la LIPAD**, sur requête de celui-ci (al. 4); la communication ne doit pas être contraire à une loi ou un règlement;
- **entre une institution publique genevoise et un tiers de droit privé**, sur requête de celui-ci (al. 9); il faut examiner s'il existe un *"intérêt digne de protection"* à la requête et si oui voir si un intérêt prépondérant des personnes directement concernés s'y opposerait. Ensuite, la détermination des personnes concernées est demandée. Le préavis du Préposé cantonal est requis si les personnes s'opposent à la communication ou si le fait de devoir demander la détermination implique un travail disproportionné.

LE PREPOSE CANTONAL - ROLE ET MISSIONS

Tenir le catalogue des fichiers de données personnelles : CATFICH

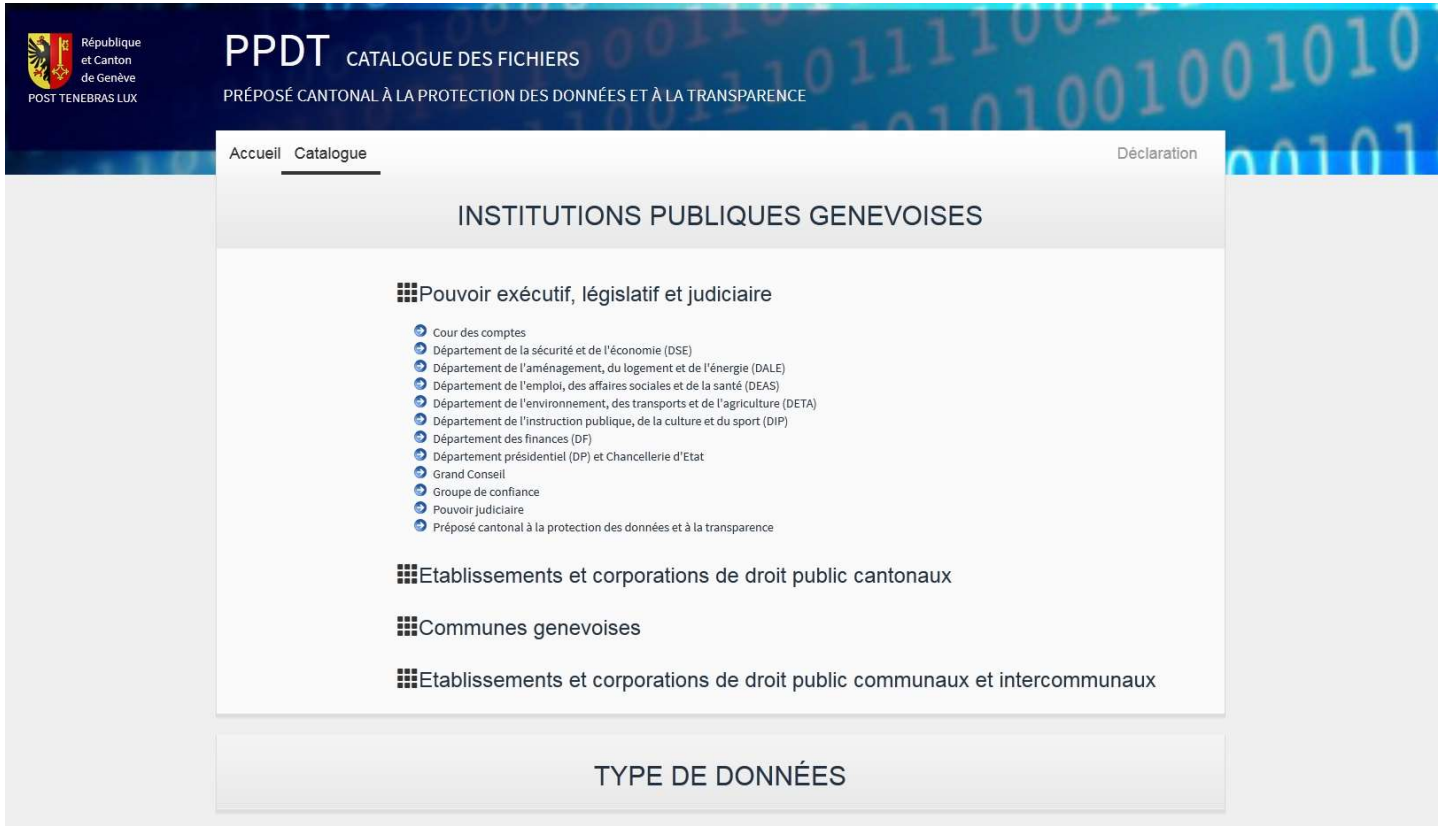

LE PREPOSE CANTONAL - ROLE ET MISSIONS

Surveiller les dispositifs de vidéosurveillance par une sensibilisation aux mesures de protection et des contrôles sur le terrain.

RDROCPMC

Art. 2 Protection

Les renseignements obtenus sur la base du présent règlement sont soumis aux dispositions relatives aux informations traitées par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Art. 3 Communication de données personnelles

[1] L'office est autorisé à renseigner le public, contre paiement d'une taxe, sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le canton ou la commune d'origine (Suisses), la nationalité (étrangers), la date et le lieu de décès, et l'adresse actuelle sur territoire genevois de toute personne enregistrée. La communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée n'est pas autorisée.

[2] L'office est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe et sur demande démontrant un intérêt privé légitime à l'obtention du renseignement, l'adresse ou le lieu de destination et la date de départ de toute personne ayant quitté le canton, même si elle est décédée depuis lors.

[3] L'office est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe et sur demande démontrant un intérêt privé légitime à l'obtention du renseignement, les nom et adresse de l'employeur d'un travailleur frontalier ou l'adresse du travailleur frontalier.

RDROCPMC

Art. 4 Communication de données personnelles au bailleur et sous-bailleur

1 L'office est autorisé à fournir au bailleur, contre paiement d'une taxe et sur présentation du contrat de bail, l'adresse et l'état civil du locataire, ainsi que les nom, prénom et adresse de son conjoint ou de son partenaire enregistré.

2 L'office est autorisé à fournir au sous-bailleur, contre paiement d'une taxe et sur présentation du contrat de bail principal et du contrat de sous-location, l'adresse et l'état civil du sous-locataire, ainsi que les nom, prénom et adresse de son conjoint ou de son partenaire enregistré.

Art. 5 Communication de données personnelles sur une personne décédée

[1] L'office peut fournir des renseignements et délivrer des attestations au conjoint survivant ou au partenaire enregistré survivant, ainsi qu'aux descendants et ascendants en ligne directe d'une personne décédée, si un intérêt privé légitime le justifie.

Aux notaires et exécuteurs testamentaires

[2] L'office peut fournir aux notaires et exécuteurs testamentaires, contre paiement d'une taxe et sur demande motivée, des renseignements relatifs aux héritiers ou légataires d'une succession.

Art. 6 Délivrance d'attestations

[1] L'office peut délivrer aux particuliers, contre paiement d'une taxe, des attestations relatives à leur situation personnelle. Il ne peut attester que des séjours légaux.

[2] La demande d'attestation peut être effectuée depuis le compte e-démarches ou selon les autres procédures décrites sur le site Internet officiel de l'Etat.

Art. 7 Adresse non communicable

[1] Les particuliers qui se prévalent d'un juste motif peuvent demander à l'office que leur adresse ne soit pas communiquée au public.

[2] La durée de la mesure prévue à l'alinéa 1 est de 2 ans. Passé ce délai, l'interdiction sera automatiquement levée. Toute demande de renouvellement doit parvenir à l'office, avec toute pièce utile démontrant l'actualité du juste motif, 1 mois avant l'échéance.

[3] L'interdiction de divulguer l'adresse n'est pas opposable aux autorités administratives et judiciaires. Elle n'est pas non plus opposable à une personne physique ou morale qui démontre qu'elle doit faire valoir ses droits en justice.

[4] En cas de danger imminent, l'office est autorisé à instaurer sans instruction préalable la mesure prévue à l'alinéa 1. Le bénéficiaire doit cependant démontrer, dans le mois qui suit, que l'interdiction de divulguer son adresse est justifiée.

Art. 8 Communication de listes de données personnelles et d'autres renseignements

[1] L'office est autorisé à transmettre aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public suisses les listes de données personnelles contenant des informations sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, l'état civil, le sexe, le canton d'origine (Suisses) ou la nationalité (étrangers) et l'adresse sur territoire genevois, la date et le lieu de décès, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

[2] L'office est autorisé à communiquer d'autres renseignements utiles à l'accomplissement de leurs tâches légales aux institutions publiques genevoises, selon les conditions de l'article 39, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ainsi qu'aux corporations ou établissements de droit public suisse non soumis à ladite loi aux conditions fixées par l'article 39, alinéas 4 et 5, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Art. 9 Communication de listes de données personnelles à des fins politiques

L'office est autorisé à fournir des listes de données personnelles contenant des informations sur le nom, le prénom, l'année de naissance et l'adresse d'électeurs sur territoire genevois, aux partis politiques, aux groupements, aux associations ou particuliers démontrant qu'ils entendent en user dans le cadre d'une campagne de votation ou d'élection.

Art. 9A Liste des personnes décédées

[1] L'office est autorisé à transmettre à la Chambre des notaires de Genève des listes de données personnelles contenant des informations sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, l'état civil, le sexe, le canton d'origine (Suisses) ou la nationalité (étrangers), l'adresse, la date et le lieu de décès, nécessaires à l'accomplissement des tâches légales des notaires.

[2] Ces données sont à l'usage exclusif des notaires et leur divulgation à des tiers est interdite.

Boulevard Helvétique 27
1207 Genève

Tél. 022/546.52.40
ppdt@ge.ch
http://www.ge.ch/ppdt